



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-090

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-30-002 - Arrêté modif n° 2018-166 du 30.03.18 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation des Cadres de Santé Daumezon Saint André (1 page)	Page 3
R32-2018-04-30-001 - Arrêté n° 2018-167 du 30.03.18 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants Daumezon Saint André (2 pages)	Page 5
R32-2018-04-04-001 - Décision caducité Prog ETP AUTOCARD 2010 004 03 (3 pages)	Page 8
R32-2018-03-28-002 - Décision renouvellement avec réserves 2012 025 04 R1 (4 pages)	Page 12
R32-2018-04-03-004 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP TOURCOING (3 pages)	Page 17
R32-2018-04-03-003 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2018 du Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP de ROUBAIX (3 pages)	Page 21
R32-2018-03-23-004 - Prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulino-traités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin (2 pages)	Page 25

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-30-002

Arrêté modif n° 2018-166 du 30.03.18 portant constitution  
du conseil de discipline de l'Institut de Formation des  
Cadres de Santé Daumezon Saint André

*Arrêté modif DOS-SDA n° 2018-166 du 30.03.18 portant constitution du conseil de discipline de  
l'Institut de Formation des Cadres de Santé Daumezon Saint André*

**ARRETE MODIFICATIF DOS-SDA N°2018-166 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION DES CADRES DE SANTE DAUMEZON SAINT ANDRE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'arrêté DOS-SDA n° 2018-122 du 5 mars 2018 portant constitution du conseil de discipline de l'institut de formation des cadres de santé Daumezon de Saint André, pour l'année 2017/2018, est modifié ainsi qu'il suit :

- l'un des professionnels siégeant au conseil technique, issu de la même profession que l'étudiant traduit devant le conseil de discipline, élu par ses pairs :
  - Formation Infirmière :  
titulaire : Monsieur Pascal BOURGEOIS, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM  
Lille Métropole à Armentières

Le reste est sans changement.

Fait à Lille, le 30 mars 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire,



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-30-001

Arrêté n° 2018-167 du 30.03.18 portant constitution du  
conseil de discipline de l'Institut de Formation  
d'Aides-Soignants Daumezon Saint André

*Arrêté DOS-SDA n° 2018-167 du 30.03.18 portant constitution du conseil de discipline de  
l'Institut de Formation d'Aides-Soignants Daumezon Saint André*

**ARRETE DOS-SDA N° 2018-167 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DAUMEZON SAINT ANDRE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 10 janvier 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants Daumezon de Saint André est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire : Monsieur Eric LETERME  
suppléant : Madame Christelle ALBAUX LIMOSINO

- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Anne KIRCHDOERFFER, Aide-Soignante au service gériatrie  
au Centre Hospitalier de Wasquehal  
suppléant : Madame Nathalie SANSEN, Aide-Soignante au PATIO – EPSM  
de l'Agglomération Lilloise de Saint-André Lez Lille

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire : Madame Hélène CORNACCHIO  
suppléant : Madame Justine HOCHN

**Article 2 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants Daumezon de Saint André pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

**Article 5 :** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 mars 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Sous-Directrice de l'Offre de Soins ambulatoire,



Dr Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-04-001

Décision caducité Prog ETP AUTOCARD 2010 004 03

*Décision caducité Prog ETP AUTOCARD 2010 004 03 CH Lens*

**DECISION DE CADUCITE D'UNE AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018, portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **14/11/2011** autorisant le **Centre Hospitalier de Lens** à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Autocard**» ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS en date du **19/10/2015** renouvelant l'autorisation du programme « Autocard » à compter du 14/11/2015 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé;

**Considérant** qu'aucun rapport d'activité n'a été transmis à l'ARS depuis 2015 pour le programme d'ETP intitulé « **Autocard** » autorisé le **14/11/2011** et renouvelé le **19/10/2015** ;

**Considérant, au regard de ces éléments**, que le programme d'ETP intitulé « **Autocard** » a fait l'objet d'une interruption pendant 6 mois consécutifs et ne respecte donc plus les termes de l'article R.1161-7 du code de la santé publique ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Autocard** », délivrée au Centre Hospitalier de Lens, **est caduque depuis le 01/07/2016**, conformément à l'article R.1161-7 du code de la santé publique.

**Article 2** : La structure s'expose à une sanction de 30.000 € d'amende, conformément à l'article L.1162-1 du Code de la Santé Publique, en cas de mise en œuvre du programme sans autorisation.

Elle peut renouveler sa demande d'autorisation auprès de l'ARS à tout moment.

**Article 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ainsi que d'un **recours hiérarchique** auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

**Article 4** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 4 avril 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/004/03

Monsieur Edmond MACKOWIAK  
CH Lens  
99 route de la Bassée  
Sac Postal 8  
62307 LENS CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-28-002

Décision renouvellement avec réserves 2012 025 04 R1

*Décision renouvellement avec réserves 2012 025 04 R1 CH ARRAS Prog ETP*

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 10/01/2018, portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'autorisation avec réserves du programme intitulé « Laissez pas tomber : programme d'éducation pour le patient chuteur ou à risques de chute » en date du **05/11/2012** ;

**Vu** la décision d'autorisation du **20/06/2013** levant partiellement les réserves émises dans la décision d'autorisation du 05/11/2012 ;

**Vu** la décision d'autorisation du **23/09/2014** levant les réserves émises dans les décisions du 05/11/2012 puis du 20/06/2013 ;

**Vu** le courrier du **Centre Hospitalier d'Arras** en date du 20/12/2017 sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Laissez pas tomber : programme d'éducation pour le patient chuteur ou à risques de chute** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **03/01/2018** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Laissez pas tomber : programme d'éducation pour le patient chuteur ou à risques de chute** » mis en œuvre par le **Centre Hospitalier d'Arras** et coordonné par le **Docteur Valérie PETIT, médecin gériatre** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 03/03/2018**, sous réserve de fournir, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, une attestation justifiant de l'inscription de MOLINA Caroline, kinésithérapeute, à une formation à la dispensation de l'ETP.

En effet, conformément à l'article R. 1162-2 du Code de la Santé Publique, tous les membres de l'équipe doivent justifier d'une formation à la dispensation de l'ETP depuis le 24 janvier 2017.

Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative. La simple transmission d'informations (synthèse du diagnostic éducatif, programme personnalisé et évaluation des compétences acquises) ne permet pas d'assurer une coordination suffisante avec le médecin traitant.

Il est donc recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la promotion du programme et la reprise post-éducative des patients**. Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination avec le médecin traitant.

L'évaluation quadriennale du programme laisse également entrevoir des marges de progression dans **les modalités de coordination entre les différents intervenants du programme**. Une attention particulière devra être portée à l'amélioration de cette coordination, par la mise en place de réunions pluridisciplinaires régulières permettant d'assurer une prise en charge et un suivi adaptés aux besoins spécifiques des patients, en particulier en l'absence de séances individuelles.

Enfin, dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

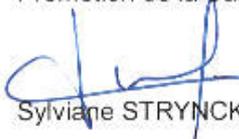
**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 28 mars 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2012/025/04/R1

Monsieur Pierre BERTRAND  
CH Arras  
Boulevard Besnier  
BP 914  
62022 ARRAS Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-03-004

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2018  
du Centre d'action médico-sociale précoce  
CAMSP TOURCOING

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2018 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP Tourcoing - 590008413

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD / PAS-DE-CALAIS,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 10 janvier 2018 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 22/05/2017 autorisant l'extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP Tourcoing (590 00 8413), sis Centre Hospitalier de Tourcoing 155 rue du Président Coty 59200 Tourcoing et géré par l'entité dénommée CH Tourcoing (590 781 902) ;

Vu la déclaration sur l'honneur en date du 25/10/2017 attestant de la conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement dans le cadre de la mise en œuvre de la décision conjointe datée du 4/08/2017 concernant l'extension de capacité de 5 places, portant la capacité de la structure à 120 places ;

# DECIDENT

**Article 1** – La dotation globale de soins s'élève à 1 148 429,49 pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Tourcoing (590008413) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 012,16
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 034 723,33
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	31 694,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 158 429,49</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 148 429,49
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 229 685,90 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 918 743,59 €.

**Article 3** – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 561,97 € ;

**Article 4** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 918 743,59 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 76 561,96 €.
- département : 229 685,90 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 19 140,49 €.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CH Tourcoing (590 781 902) et à la structure dénommée CAMSP Tourcoing (590008413).

**Article 7** – La directrice de l'offre médico-sociale et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **- 3 AVR. 2018**

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts de France  
Et par délégation

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale

  
Aline QUEVERUE

Le Président du Conseil  
Départemental du Nord,

  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité

**Jean-Pierre LEMOINE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-04-03-003

Décision tarifaire portant fixation de la  
dotation globale de soins pour l'année 2018  
du Centre d'action médico-sociale précoce  
CAMSP de ROUBAIX

LA DIRECTRICE GENERALE  
ARS HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT  
DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DU NORD

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR  
L'ANNEE 2018 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP de Roubaix - 590791133

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 10 janvier 2018 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 22/05/2017 autorisant l'extension d'un centre d'action médico-sociale précoce dénommé CAMSP de Roubaix (590791133), sis 36 rue du Nouveau Monde BP 359 59056 ROUBAIX cedex 1 et géré par l'entité dénommée Centre hospitalier de Roubaix (590 782 421) ;

Vu la déclaration sur l'honneur attestant de la conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement dans le cadre de la mise en œuvre de la décision conjointe datée du 4/08/2017 concernant l'extension de capacité de 5 places, portant la capacité de la structure à 160 places ;

DECIDENT

**Article 1** – La dotation globale de soins s'élève à 1 441 651,65 pour l'exercice budgétaire 2018, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP de Roubaix (590791133) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 730,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 192 421,65
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	66 500,00
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 441 651,65</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 441 651,65
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – La dotation globale de soins est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 du CASF :

- par le département d'implantation, soit un montant de 288 330,33 €
- par l'assurance maladie, soit un montant de 1 153 321,32 €.

**Article 3** – La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 110,11 € ;

**Article 4** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la dotation globale de financement se décomposera comme suit :

- assurance maladie : 1 153 321,32 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 96 110,11 €.
- département : 288 330,33 €, soit une fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par le département, s'établit ainsi à 24 027,52 €.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre hospitalier de Roubaix (590 782 421) et à la structure dénommée CAMSP de Roubaix (590791133).

**Article 7** – La directrice de l'offre médico-sociale et le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 3 AVR. 2018

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Hauts de France  
Et par délégation

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Coordination animation territoriale



Aline QUEVERUE

Le Président du Conseil  
Départemental du Nord,



Le Directeur Général Adjoint en charge de la Solidarité  
Jean-Pierre LÉMONÉ

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-03-23-004

Prise en charge par l'infirmier des diabétiques  
insulinotraités par pompe à insuline externe selon un Plan  
d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec

*Arrêté DOS-SPA n° 2018-136 du 23-03-18 portant autorisation du protocole de coopération entre  
professionnels de santé*  
prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du  
médecin

**ARRETE DOS-SDA n° 2018-136  
PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION  
ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE**

**« prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulinotraités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin »**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France**

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.4011-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 10 janvier 2018 accordant délégations de signature du Directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'avis favorable émis par la Haute Autorité de Santé, en date du 30 janvier 2013, sur le protocole de la région Ile de France « prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulinotraités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin » ;

Vu l'arrêté n° DOSMS 2013/101 en date du 4 novembre 2013 autorisant en région Ile de France le protocole de coopération entre professionnels de santé « prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulinotraités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin » dans les établissements de santé ;

Considérant la demande déposée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale Hauts de France par des professionnels de santé exerçant à l'association Santélyls souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé de la région Hauts de France et à l'intérêt des patients, en optimisant la gestion du temps médical ;

Considérant que l'association Santélyls s'est engagée à appliquer le protocole sans aucune modification.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé « prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulinotraités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique

(ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin », annexé au présent arrêté, est autorisée dans la région Hauts de France.

## **ARTICLE 2**

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Hauts de France.

## **ARTICLE 3**

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin, les professionnels de santé sont tenus de procéder au suivi de la mise en œuvre du protocole de coopération et de transmettre le résultat des indicateurs à l'ARS et à la HAS.

## **ARTICLE 4**

La directrice générale de l'agence régionale Hauts de France peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé « prise en charge par l'infirmier des diabétiques insulinotraités par pompe à insuline externe selon un Plan d'Education Personnalisé Electronique (ePEP) avec prescriptions et soins de premier recours en lieu et place du médecin », conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera transmis à l'instance régionale de l'ordre des médecins et aux unions régionales des professions de santé concernées.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 7**

Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Fait à Lille, le **23 MARS 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

**Christine VAN KEMMELBEKE**